

Le 4 juillet 2022

Province de Québec
Municipalité de Chambord

Lundi 4 juillet 2022, à 19 h, dans la salle habituelle, ouverture de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Chambord, sous la présidence de son honneur monsieur le maire Luc Chiasson.

Sont également présents les conseillers, mesdames Lise Noël et Julie Girard-Rondeau, ainsi que messieurs Mario Bolduc, Robin Doré et Gérald Genest. Monsieur Grant Baergen agit comme greffier-trésorier.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire constate que le quorum est respecté.

ORDRE DU JOUR

- 1) Ouverture de la séance
- 2) Présences
- 3) Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 4) Approbation des procès-verbaux
 - a) Séance ordinaire du 6 juin 2022
 - b) Séance extraordinaire du 16 juin 2022
- 5) Période de questions
- 6) Avis de motion
 - a) Règlement décrétant un emprunt et une dépense de deux cent vingt-trois mille trois cents soixante-et-un dollars (223 361.00 \$) pour le raccordement du secteur Est de Chambord avec la ville de Desbiens, Phase 1
- 7) Administration
 - a) Autorisation de passage (FDCC)
 - b) Appui à la demande d'aide financière au Fonds régions et ruralité de la MRC du Domaine-du-Roy – Club Plein Air Ouiatchouan inc.
 - c) Appui à la demande d'aide financière au Fonds régions et ruralité de la MRC du Domaine-du-Roy – Ville de Roberval
 - d) Appui à la semaine de sensibilisation à la sécurité ferroviaire
 - e) Autorisation de signatures – quittance
 - f) Règlement numéro 2022-737, ayant pour objet l'inspection et l'évaluation environnementale des installations septiques présentes sur le territoire de la municipalité de Chambord
 - Adoption
 - g) Appui aux Courses CRYO édition 2023
 - h) Lettre d'engagement volontaire à protéger le ruisseau Pacaud et à améliorer la qualité de ses bandes riveraines – autorisation de signature
 - i) Frais de déplacement -- ajustement
- 8) Voirie et sécurité publique
- 9) Hygiène du milieu :

- 10) Finance :
 - a) Évaluation du potentiel – mandat
 - b) Festival du Cowboy de Chambord – aide financière
 - c) Approbation de factures et paiements
 - d) Comptes à payer
 - e) Dons et commandites
 - f) Programme de subvention pour les produits d’hygiène réutilisables – remboursement
 - g) Contrats pour l’entretien hivernal des voies privées ouvertes au public par tolérance du propriétaire ou de l’occupant situées sur le territoire de la municipalité de Chambord – octroi
 - h) Étude de faisabilité pour la relocalisation de la caserne des pompiers dans l’église de Chambord -- mandat
- 11) Santé et bien-être
 - a) Programme de subvention pour les produits d’hygiène réutilisables
- 12) Urbanisme
 - a) Demande de dérogation mineure, 101 chemin de la Baie-Doré
 - b) Demande de dérogation mineure, 355 chemin Pascal-H.-Dumais
 - c) Demande de certificat d’autorisation P.I.I.A., Village historique de Val-Jalbert, 3105 route 169
 - d) Adoption du plan d’action 2022-2027 de la Municipalité de Chambord pour assurer l’application du Règlement sur l’évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées
- 13) Loisirs et culture
- 14) Affaires spéciales
- 15) Rapport des représentations des membres du conseil
- 16) Correspondance
- 17) Période de questions
- 18) Clôture de la séance

RÉSOLUTION 07-212-2022

ADOPTION DE L’ORDRE DU JOUR

Il est proposé par madame Lise Noël, appuyée par madame Julie Girard-Rondeau et résolu à l’unanimité des conseillers d’accepter l’ordre du jour tel qu’il a été lu et amendé et de laisser le point questions diverses ouvert.

RÉSOLUTION 07-213-2022

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 6 JUIN 2022

Il est proposé par monsieur Robin Doré, appuyé par monsieur Gérald Genest et résolu à l’unanimité des conseillers d’accepter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 6 juin 2022 tel qu’il a été présenté.

RÉSOLUTION 07-214-2022

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 16 JUIN 2022

Il est proposé par madame Lise Noël, appuyée par monsieur Mario Bolduc et résolu à l’unanimité des conseillers d’accepter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 16 juin 2022 tel qu’il a été présenté.

PÉRIODE DE QUESTIONS

AVIS DE MOTION

Avis de motion et dispense de lecture sont donnés par monsieur Robin Doré qu'il sera proposé lors d'une prochaine séance l'adoption du règlement 2022-738 règlement décrétant un emprunt et une dépense de deux cent vingt-trois mille trois cents soixante-et-en dollars (223 361.00 \$) pour le raccordement du secteur Est de Chambord avec la ville de Desbiens, phase 1. Le projet de règlement est déposé et présenté aux membres du conseil.

RÉSOLUTION 07-215-2022

AUTORISATION DE PASSAGE - FESTIVAL DU COWBOY DE CHAMBORD

Il est proposé par madame Julie Girard-Rondeau, appuyée par madame Lise Noël et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le Festival du Cowboy de Chambord à circuler dans les rues de la Municipalité de Chambord lors de la parade qui se tiendra le 7 août 2022.

RÉSOLUTION 07-216-2022

APPUI À LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ DE LA MRC DU DOMAINE-DU-ROY – CLUB PLEIN AIR OUIATCHOUAN INC.

Il est proposé par monsieur Robin Doré, appuyé par monsieur Mario Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers, que la Municipalité de Chambord :

- 1- Autorise le Club Plein Air Ouiatchouan inc. à déposer une demande d'aide financière dans le fonds régions et ruralité de la MRC le Domaine-du-Roy - volet local de la Municipalité de Chambord pour un montant de 3 600 \$ relativement au projet de construction d'un refuge chauffé de 16 pieds par 20 pieds dans la montagne, secteur de la deuxième chute ;
- 2- Appuie la demande d'aide financière à être déposée par le Club Ouiatchouan inc. dans le fonds de régions et ruralité de la MRC du Domaine-du Roy - volet territorial pour un montant de 7 200 \$ relativement au projet susdit.

RÉSOLUTION 07-217-2022

APPUI À LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ DE LA MRC DU DOMAINE-DU-ROY – VILLE DE ROBERVAL

Il est proposé par madame Julie Girard-Rondeau, appuyée par madame Lise Noël et résolu à l'unanimité des conseillers d'appuyer le dépôt d'un projet au Fonds régions et ruralité de la MRC par la Ville de Roberval pour le soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie pour la problématique de recrutement de sauveteurs au montant de 4 400 \$ par année pendant 4 ans.

RÉSOLUTION 07-218-2022

APPUI À LA SEMAINE DE SENSIBILISATION À LA SÉCURITÉ FERROVIAIRE

CONSIDÉRANT QUE la *Semaine de sensibilisation à la sécurité ferroviaire* aura lieu au Canada du 19 au 25 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT QU'il est d'intérêt public de sensibiliser nos concitoyens sur le danger de ne pas tenir compte des signaux d'avertissement aux passages à niveau et de s'introduire sur les propriétés ferroviaires, afin de réduire le nombre de décès, de blessures et de dommages évitables résultant d'incidents mettant en cause des trains et des citoyens ;

CONSIDÉRANT QUE Opération Gareautrain est un partenariat public-privé qui a pour objet de travailler de concert avec le secteur ferroviaire, les gouvernements, les services de police, les médias et autres organismes, ainsi qu'avec le public pour accroître la sensibilisation à la sécurité ferroviaire ;

CONSIDÉRANT QUE Opération Gareautrain demande au conseil de la Municipalité de Chambord d'adopter la présente résolution afin d'appuyer les efforts déployés pour sauver des vies et prévenir les blessures dans les communautés, y compris sur le territoire de notre communauté ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par madame Julie Girard-Rondeau, appuyée par monsieur Mario Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- Que le Conseil municipal de Chambord appuie la *Semaine nationale de sensibilisation à la sécurité ferroviaire*, qui se déroulera du 19 au 25 septembre 2022.

RÉSOLUTION 07-219-2022

AUTORISATION DE SIGNATURES – QUITTANCE

CONSIDÉRANT les jugements rendus le 24 juillet 2013, dans les causes *Municipalité de Chambord c. Yvette Simard* (dossier de la Cour du Québec no. 155-22-000066-130) et *Municipalité de Chambord c. Yvette Simard et Jean-Guy Mailloux* (dossier de la Cour du Québec no. 155-22-000065-132), en lien avec des taxes municipales impayées ;

CONSIDÉRANT QUE les parties ont convenu d'une entente de règlement ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par monsieur Gérald Genest, appuyé par monsieur Robin Doré et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule qui précède fasse partie intégrante de la présente résolution comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- Que le maire et le directeur général ou l'adjointe à la direction soient, et ils sont par les présentes, autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité de Chambord, les documents usuels, dont les quittances, pour conclure l'entente de règlement intervenue relativement aux jugements rendus dans les dossiers 155-22-000066-130 et 155-22-000065-132.
- 3- D'abroger la résolution 06-182-2022.

RÉSOLUTION 07-220-2022

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-737 AYANT POUR OBJET L'INSPECTION ET L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES PRÉSENTES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD

CONSIDÉRANT l'avis de motion, avec dispense de lecture, pour l'adoption du règlement 2022-737 a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Chambord tenue le 6 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE la copie du projet dudit règlement a été remise à l'ensemble des membres du conseil le 6 juin 2022 et que les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions du Code municipal ;

CONSIDÉRANT QUE l'objet du règlement et sa portée sont mentionnés ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par monsieur Mario Bolduc, appuyé par madame Julie Girard-Rondeau et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- Que le conseil de la Municipalité de Chambord adopte le Règlement numéro 2022-737 ayant pour objet l'inspection et l'évaluation environnementale des installations septiques présentes sur le territoire de la municipalité de Chambord tel qu'il a été présenté.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD**

RÈGLEMENT 2022-737

INTITULÉ : RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-737 AYANT POUR OBJET L'INSPECTION ET L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES PRÉSENTES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD

CONSIDÉRANT les pouvoirs habilitants de la Municipalité en matière environnementale, plus particulièrement les dispositions des articles 4 (4), 4 (5), 4 (6), 5, 19, 25.1, 95, et 96 de la *Loi sur les compétences municipales*, L.R.Q., c-C47.1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* permet à une municipalité locale de faire, aux frais du propriétaire de l'immeuble, sur un terrain privé, des travaux sur un système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée afin de le rendre conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, R.L.R.Q. c. Q-2 r.22 ;

CONSIDÉRANT QUE les installations septiques déficientes constituent une source de pollution, d'insalubrité et de nuisance ;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités ont le devoir d’exécuter et de faire exécuter le *Règlement sur l’évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* en vertu de son article ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné et qu’un projet de ce règlement a été déposé lors de la séance régulière du conseil tenu le 6 juin 2022 ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé, appuyé et résolu unanimement que le conseil de la Municipalité de Chambord adopte le Règlement numéro 2022-737 comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long reproduit.

ARTICLE 2 DÉFINITION

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Bon fonctionnement :

Fait référence à un dispositif d’évacuation, de réception ou de traitement qui est pleinement fonctionnel et qui a la capacité d’épurer les eaux usées domestiques, les eaux ménagères et les eaux de cabinet d’aisances d’un immeuble, sans constituer une source de nuisances, une source de contamination des eaux de puits ou de sources servant à l’alimentation ou une source de contamination des eaux superficielles.

Évaluation environnementale :

Évaluation de l’implantation approximative, l’étanchéité, la performance, une incapacité de traitement hydraulique et le bon fonctionnement un dispositif d’évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d’aisances d’un immeuble, par un professionnel.

Professionnel :

Désigne un professionnel compétent en la matière titulaire d’un permis délivré par l’Office des professions du Québec ou un ingénieur compétent en la matière titulaire d’un permis délivré par l’Ordre des ingénieurs du Québec.

Immeuble :

Immeuble mentionné à l’article 2 *Champ d’application* du *Règlement sur l’évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, Q-2 r.22, et par lequel article cet immeuble est soumis à l’application dudit Règlement.

Officier municipal :

Désigne le ou les fonctionnaires responsables nommés par résolution du conseil municipal pour l'application des règlements municipaux et des règlements provinciaux en matière d’environnement.

Q-2 r.22 :

Règlement sur l’évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, c. Q-2 r.22 (ci-après : « C. Q-2 R.22 »).

ARTICLE 3 OBJET

Le présent règlement a pour objet de faciliter l'exécution du C. Q-2 R.22 , notamment en établissant des règles visant à maintenir, sur un immeuble, un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances conforme au C. Q-2 R.22 et non polluant.

ARTICLE 4 TERRITOIRE TOUCHÉ

Le présent règlement touche l'ensemble des immeubles situés sur le territoire de la municipalité de Chambord.

ARTICLE 5 IMMEUBLES VISÉS

Le présent règlement s'applique aux immeubles dont le dossier de propriété détenu par la Municipalité ne contient pas de permis ou certificat autorisant l'installation d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances.

ARTICLE 6 ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET MODALITÉS D'APPLICATION

Tout propriétaire d'un immeuble visé par l'article 5 doit faire procéder à une évaluation environnementale du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances provenant de son immeuble.

L'évaluation est aux frais de la Municipalité de Chambord, et est effectuée par le professionnel dûment désigné par résolution du conseil municipal, sous conditions suivantes;

- 6.1 La Municipalité transmet au propriétaire concerné un avis l'informant que son immeuble doit être l'objet d'une évaluation environnementale au cours de l'année courante.
- 6.2 Le propriétaire doit se soumettre et collaborer à l'évaluation environnementale de son immeuble suivant la réception de l'avis du professionnel l'informant de la date et l'heure retenue pour l'évaluation. En cas d'impossibilité du propriétaire d'être présent à la date retenue par le professionnel, le propriétaire doit convenir d'une autre date et heure de la visite avec le professionnel, dans les 10 jours ouvrables de la date de réception de l'avis.
- 6.3 Le professionnel doit aviser l'officier municipal, au moins 48 heures à l'avance, de la date et l'heure où l'inspection et vérification aura lieu afin que ce dernier puisse, s'il le désire, être présent.
- 6.4 Le professionnel doit faire parvenir à l'officier municipal et au propriétaire une copie certifiée conforme du rapport écrit d'évaluation environnementale, portant le sceau et la signature du professionnel qui a procédé à l'évaluation environnementale faisant état, s'il y a lieu, des recommandations requises, au plus tard dans les 90 jours de la date de vérification. Ce rapport doit contenir la classification du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances se trouvant sur l'immeuble selon les critères suivants :

- ☐ **A :** Dispositif conforme en tout point au c. Q-2 r.22
- ☐ **B (plus):** Dispositif conforme aux critères d'efficacité environnementaux énumérés pour la cote B (moins), mais n'est pas conforme en tout point au c. Q-2 r.22 .
- ☐ **B (moins) :** Dispositif ne répondant pas aux critères d'efficacité environnementaux suivants :
 - ☐ *Déficiences de l'étanchéité des systèmes étanches ;*
 - ☐ *Le niveau d'implantation du système est inférieur par rapport au niveau prescrit du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable, sous la surface du terrain récepteur ;*
 - ☐ *La localisation du système est inférieure à la distance prescrite par rapport à un lac ou cours d'eau ;*
 - ☐ *La localisation du système est inférieure à la distance prescrite par rapport à une source d'alimentation en eau ;*
 - ☐ *Le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur est non propice à une infiltration efficace en fonction du temps de percolation exigé pour le type de système ;*
 - ☐ *La capacité de traitement hydraulique du système est inférieure au nombre de chambres à coucher ou au débit journalier ;*
 - ☐ *La localisation du système est inférieure à la distance prescrite par rapport à une conduite de drainage ;*
 - ☐ *Autre vice.*
- ☐ **C :** Dispositif conçu selon les normes de conception du c. Q-2 r.22 et les eaux usées domestiques, les eaux ménagères et les eaux de cabinet d'aisances de l'immeuble constituent une source de nuisances, une source de contamination des eaux de puits ou de sources servant à l'alimentation ou une source de contamination des eaux superficielles.
- ☐ **D :** Dispositif non conçu selon les normes de conception du c. Q-2 r.22 et les eaux usées domestiques, les eaux ménagères et les eaux de cabinet d'aisances de l'immeuble constituent une source de nuisances, une source de contamination des eaux de puits ou de sources servant à l'alimentation ou une source de contamination des eaux superficielles.

6.5 Suivant la réception et l'étude de ce rapport, l'officier municipal peut exiger du professionnel ou du propriétaire tout complément d'évaluation jugé nécessaire, lequel complément doit être réalisé et soumis à l'officier municipal dans les 30 jours de telle demande.

ARTICLE 7 NOMBRE D'INSPECTION ET D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DÉTERMINÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL ET NOMINATION DU PROFESSIONNEL DÉSIGNÉ

Le conseil municipal détermine annuellement par résolution le nombre d'inspection et évaluation environnementale à effectuer en vertu de l'article 6, ainsi que le professionnel désigné.

ARTICLE 8 CORRECTIFS ET TRAVAUX

Tout propriétaire d'un immeuble ciblé dont l' évaluation environnementale attribue une classification B (moins), C ou D tel que définie au paragraphe 6.4 , doit procéder aux travaux et correctifs visant à rendre le dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances de l'immeuble conforme au c. Q-2 r.22 et/ou en installer un nouveau conformément au c. Q-2 r.22 , suivant l'envoi d'un avis au propriétaire par la Municipalité indiquant la nature des travaux à exécuter.

Préalablement à ces travaux et correctifs, le propriétaire doit, préalablement, produire à la Municipalité une étude de caractérisation et obtenir de cette dernière un permis, le tout conformément aux exigences du c. Q-2 r.22 et aux règlements municipaux applicables.

En cas de non-exécution par le propriétaire dans le délai imparti à l'avis, en plus des recours pénaux, la Municipalité peut, conformément à l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* et aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du c. Q-2 r.22 ou le rendre conforme au c. Q-2 r.22. Elle peut aussi procéder à la vidange des fosses septiques de tout autre immeuble.

Pour les fins de l'application de l'alinéa précédent et conformément aux articles 95 et 96 de la *Loi sur les compétences municipales* :

- La Municipalité peut installer sur un immeuble tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires ;
- Les employés de la municipalité ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable ;
- L'exercice de ses pouvoirs est toutefois subordonné à la remise en état des lieux et à la réparation du préjudice subi par le propriétaire ou le responsable des lieux, le cas échéant. En outre, la municipalité est tenue, à moins d'une urgence, de donner au propriétaire ou à tout autre responsable de l'immeuble un préavis d'au moins 48 heures de son intention d'entrer dans ou de circuler sur l'immeuble pour les fins mentionnées au premier alinéa ;
- Toute somme due à la Municipalité à la suite de son intervention est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble.

ARTICLE 9 DROIT D'ACCÈS

L'officier municipal, de même que tout autre employé de la Municipalité ou le professionnel mandaté par la Municipalité, peuvent visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout immeuble, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'application du présent règlement.

Ces personnes peuvent également entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable pour y installer tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux en application du présent règlement. À moins, d'une urgence, un préavis d'au moins 48 heures doit être envoyé au propriétaire ou à toute autre personne responsable de l'immeuble.

Tout propriétaire, locataire ou occupant est tenu de recevoir l'officier municipal, tout autre employé ou tout professionnel mandaté, et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'application du présent règlement.

ARTICLE 10 INFRACTIONS ET AMENDES

Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible, en plus des frais, à une amende de 500 \$ par jour d'infraction.

Constitue notamment une infraction :

- a) Le fait pour le propriétaire d'un immeuble tenu de procéder à une évaluation environnementale, de ne pas y procéder ou de ne pas s'y soumettre dans les délais prescrits ;
- b) Le fait pour le propriétaire d'un immeuble tenu de procéder ou de se soumettre à une évaluation environnementale, d'y procéder ou de s'y soumettre de façon incomplète ou insatisfaisante ou le fait de consciemment fournir des informations trompeuses ou de ne pas donner suite à la demande de complément d'expertise, dans le délai prescrit ;
- c) Le fait pour le propriétaire d'un immeuble tenu de procéder à des travaux ou à des correctifs visant à rendre son immeuble conforme au c. Q-2 r.22 ou d'en installer de nouvelles, de ne pas y procéder ou de ne pas les installer dans le délai prescrit ;
- d) Le fait pour tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble d'entraver ou d'empêcher de quelque façon que ce soit l'exécution des fonctions de l'officier municipal, de tout autre employé ou d'un professionnel mandaté par la Municipalité, ou de ne pas répondre à leurs questions.

ARTICLE 11 PROGRAMME ÉCOPRÊT

Les immeubles comportant un usage résidentiel assujetti dans le cadre du présent règlement à des correctifs ou des travaux pourraient être admissibles au règlement 2016-577 relatif au programme Écoprêt pour le remplacement des installations septiques.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la loi auront été dument remplies.

Le maire,

Le secrétaire-trésorier,

Luc Chiasson

Grant Baergen

RÉSOLUTION 07-221-2022
APPUI AUX COURSES CRYO ÉDITION 2023

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chambord a reçu une demande de support de la Fondation Sur la pointe des pieds pour la tenue des Courses CRYO édition 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE la cinquième édition de cet événement se tiendra le 18 février 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE l'arrivée des différentes courses aura lieu au site du Parc municipal et Chalets et spa Lac-Saint-Jean ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par monsieur Robin Doré, appuyé par madame Lise Noël et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule qui précède fasse partie intégrante de la présente résolution comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- Que la Municipalité de Chambord donne une contribution financière de 7 500 \$ pour l'édition 2023 des Courses CRYO qui sera financé par la Réserve financière pour le financement d'un fonds de développement économique ;
- 3- Que la Municipalité de Chambord offre l'accès gratuitement au Pavillon municipal du 13 au 20 février 2023 et aussi un support en matériel.

RÉSOLUTION 07-222-2021

LETTRE D'ENGAGEMENT VOLONTAIRE À PROTÉGER LE RUISSEAU PACAUD ET À AMÉLIORER LA QUALITÉ DE SES BANDES RIVERAINES – AUTORISATION DE SIGNATURE

CONSIDÉRANT QUE la Fédération de l'UPA du Saguenay Lac Saint-Jean a déposé une étude et une demande à la Municipalité de Chambord à protéger le ruisseau Pacaud et à améliorer la qualité de ses bandes riveraines ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite bénéficier répondre à la demande après vérification par nos ressources ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par madame Julie Girard-Rondeau, appuyée par monsieur Mario Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- D'autoriser monsieur Luc Chiasson, maire ou le maire suppléant à signer la lettre d'engagement pour et au nom de la Municipalité de Chambord une fois les vérifications nécessaires effectuées.

MADAME LA CONSEILLÈRE LISE NOËL QUITTE LA TABLE DU CONSEIL POUR RAISONS PERSONNELLES

RÉSOLUTION 07-223-2022
FRAIS DE DÉPLACEMENT -- AJUSTEMENT

Il est proposé par monsieur Robin Doré, appuyé par madame Julie Girard-Rondeau et résolu à l’unanimité des conseillers d’ajuster le montant pour frais de déplacement alloué au personnel de la Municipalité de Chambord afin que l’on rembourse avec la même méthode de calcul du gouvernement du Québec, soit 0,61\$/km tout en respectant l’article 25.01 de la convention collective.

RÉSOLUTION 07-224-2022
ÉVALUATION DU POTENTIEL– MANDAT

Il est proposé par monsieur Gérald Genest, appuyé par madame Julie Girard-Rondeau et résolu à l’unanimité des conseillers de mandater la firme Maryse Shaffer Consultation, Psychologue organisationnelle et Maître coach intégral, d’effectuer une évaluation de potentiel dans le cadre du recrutement du poste de la direction générale et greffier-trésorier pour le montant de 1 900 \$ avant taxes, le tout financé par le budget des opérations courantes.

RÉSOLUTION 07-225-2022
FESTIVAL DU COWBOY – DEMANDE D’AIDE FINANCIÈRE

Il est proposé par madame Julie Girard-Rondeau, appuyée par monsieur Mario Bolduc et résolu à l’unanimité des conseillers d’appuyer la demande d’aide financière du Festival du Cowboy afin de rembourser les frais de 1 065\$ plus taxes, financé par le budget des opérations courantes, pour les frais de surveillance pendant le Festival 2022 ainsi que le montant de 1 484,88 \$ pour frais de fabrication de stations de lavage, financé par le fonds COVID 2022.

RÉSOLUTION 07-226-2022
APPROBATION DE FACTURES ET PAIEMENTS

Il est proposé par monsieur Robin Doré, appuyé par monsieur Gérald Genest et résolu à l’unanimité des conseillers d’approuver les factures et les paiements suivants :

Fournisseurs	Objet	Montant
EK Électrik	Branchement 3 thermopompes	4 323.82 \$
H2O	Visite et service technicien, usine d’eau	4 690.98 \$
Signalisation Audet	Marquage piste cyclable	9 475.92 \$
Ferme des Cèdres	Sable pour crue 21 mai	3 292.86 \$
Groupe Perron Inc.	Abat poussière	11 965.96 \$
Construction et Excavation R.D.	Déménager monument	3 335.88 \$

MADAME LA CONSEILLÈRE LISE NOËL REPREND SA PLACE À LA TABLE DU CONSEIL.

RÉSOLUTION 07-227-2022

COMPTES À PAYER

Il est proposé par monsieur Gérald Genest, appuyé par monsieur Robin Doré et résolu à l’unanimité des conseillers :

- 1- Que les comptes en date du 30 juin 2022, soient approuvés et payés selon la liste fournie et vérifiée par le comité finance et s’établissant comme suit :

- Dépenses préautorisées : 368 780.06 \$
- Comptes payés : 22 804.64 \$
- Comptes à payer : 58 929.87 \$

- 2- D’accepter le dépôt du rapport des dépenses engagées au 30 juin 2022 par les personnes autorisées par le règlement 2007-413 « décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires ».

RÉSOLUTION 07-228-2022

DONS ET COMMANDITES

Il est proposé par madame Julie Girard-Rondeau, appuyée par madame Lise Noël et résolu à l’unanimité des conseillers d’approuver la demande de commandite suivante :

Organisme	Montant
Mira	100 \$

RÉSOLUTION 07-229-2022

PROGRAMME DE SUBVENTION POUR LES PRODUITS D’HYGIÈNE RÉUTILISABLES – REMBOURSEMENT

Il est proposé par monsieur Mario Bolduc, appuyé par madame Julie Girard-Rondeau résolu à l’unanimité des conseillers d’approuver les remboursements suivants :

Matricule	Montant
1166_85_2261	100 \$
0568_93_1862	90 \$

RÉSOLUTION 07-230-2022

PROGRAMME DE SUBVENTION POUR LES PRODUITS D’HYGIÈNE RÉUTILISABLES

CONSIDÉRANT QUE la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean a bonifié le programme de subvention pour l’achat des couches lavables en y intégrant les produits d’hygiène réutilisables ;

CONSIDÉRANT QUE la décomposition de ce type de produits se situe entre 300 et 500 ans ;

CONSIDÉRANT QUE la réduction de l’enfouissement est un enjeu majeur pour l’environnement ;

CONSIDÉRANT QUE la population se tourne de plus en plus vers l’achat d’articles durables, tel que les produits d’hygiène ;

CONSIDÉRANT QUE les articles subventionnables doivent être lavables (couches, inserts, culottes menstruelles, coupes menstruelles, serviettes hygiéniques, protège-dessous et culottes absorbantes) ;

CONSIDÉRANT QU’un montant est octroyé par la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE la Régie consent à participer à une valeur de 50 % de cette subvention municipale pour un maximum de 50 \$ par demande ;

CONSIDÉRANT QU’un formulaire soit complété et que des pièces justificatives soient déposées ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par madame Julie Girard-Rondeau, appuyée par monsieur Mario Bolduc et résolu à l’unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s’il était ici au long reproduit ;
- 2- D’autoriser la Municipalité à procéder à l’adhésion au programme de subvention pour les produits d’hygiène réutilisables, et ce, selon les modalités de la Régie des matières résiduelles.

Il est en outre résolu de verser une subvention au montant de 100 \$ pour chaque demande effectuée dans les 12 derniers mois pour chaque résident demeurant au même numéro civique.

RÉSOLUTION 07-231-2022
CONTRATS POUR L’ENTRETIEN HIVERNAL DES VOIES PRIVÉES
OUVERTES AU PUBLIC PAR TOLÉRANCE DU PROPRIÉTAIRE OU
DE L’OCCUPANT SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD (OCTROI)

CONSIDÉRANT QUE les entrepreneurs suivants ont soumissionné le 30 juin 2022 pour l’entretien hivernal des voies privées ouvertes au public par tolérance du propriétaire ou de l’occupant situées sur le territoire de la Municipalité de Chambord :

Pour le secteur de la Pointe :

- 9007-3255 Québec inc. : 53 463.38 \$ avec taxes
- 9102-3747 Québec inc. : 63 318.21 \$ avec taxes

Pour le secteur de Val-Jalbert :

- Groupe 3D enr. : 43 689.35 \$ avec taxes
- 9102-3747 Québec inc. : 55 188 \$ avec taxes

CONSIDÉRANT QUE la recommandation, suite à l’ouverture des soumissions en date du 30 juin, d’octroyer les contrats suivants pour l’entretien hivernal des voies privées ouvertes au public par tolérance du propriétaire ou de l’occupant situées sur le territoire de la municipalité de Chambord puisque chacun des soumissionnaires a présenté la plus basse soumission conforme ;

Entrepreneur	Secteur	Montant avec taxes
9007-3255 Québec inc.	La Pointe	53 463.38 \$
Groupe 3D enr.	Val-Jalbert	43 689.35 \$

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par monsieur Robin Doré, appuyé par monsieur Gérald Genest et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- D'octroyer pour la saison 2022-2023 les contrats ci-identifiés pour une entente maximale de 2 ans chacun.

RÉSOLUTION 07-232-2022

ÉTUDE DE FAISABILITÉ POUR LA RELOCALISATION DE LA CASERNE DES POMPIERS DANS L'ÉGLISE DE CHAMBORD - MANDAT

Il est proposé par monsieur Robin Doré, appuyé par madame Lise Noel et résolu à l'unanimité des conseillers de mandater la firme Gosselin & Fortin Architectes pour l'étude de faisabilité pour la relocalisation de la caserne des pompiers dans l'église de Chambord pour le montant maximal de 5 465 \$ avant taxes, financé par les opérations courantes.

RÉSOLUTION 07-233-2022

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE, 101 CHEMIN DE LA BAIE-DORÉ

Le locataire s'adresse à la Municipalité dans le but d'obtenir une dérogation mineure afin de permettre de réduire la marge de recul avant et la marge de recul arrière en prévision de la reconstruction d'une résidence saisonnière, le tout localisé au 101 chemin de la Baie-Doré. La portée de la demande étant de déroger à article 107 bâtiment principal du Règlement de zonage 2018-621, grille des spécifications 508, zone de villégiature 9V, de manière à réduire la marge de recul avant à 5.78 mètres plutôt que 8 mètres et de réduire la marge de recul arrière à 3.73 mètres plutôt que 10 mètres.

CONSIDÉRANT QUE le requérant désire reconstruire une résidence saisonnière d'une dimension de 8.53 mètres par 9.14 mètres sur le lot 5 008 771 ;

CONSIDÉRANT QUE le lot 5 008 771 est de forme irrégulière d'une superficie de 742.3 mètres carrés ;

CONSIDÉRANT QUE la profondeur du terrain dans la partie construisible est de 20.87 mètres, alors que la sommation des marges applicables est de 18 mètres ;

CONSIDÉRANT QUE les requérants projettent implanter le bâtiment à reconstruire dans l'axe de vision vers le lac ;

CONSIDÉRANT QUE l'obligation du respect des dispositions applicables cause un préjudice sérieux au demandeur, par le fait de ne pas pouvoir avoir reconstruire une résidence saisonnière sur ce terrain ;

CONSIDÉRANT QUE le projet ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires voisins ;

CONSIDÉRANT QUE la réduction des marges de reculs respecte les objectifs du plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE la nature de cette demande ne porte pas sur une disposition d'usage ou de densité d'occupation du sol ;

CONSIDÉRANT QUE cette demande de dérogation mineure est dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de protection de l'environnement, en considération de dispositions réglementaires adoptées en vertu des ou des paragraphes 4° du deuxième alinéa de l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE selon l'analyse du comité, il y a lieu de reconsidérer l'implantation de la construction de sorte à localiser le projet davantage au centre du terrain ;

EN CONSÉQUENCE, après délibération, il est proposé, appuyé et résolu à la majorité des membres du comité de recommander au conseil de refuser la demande de dérogation mineure telle que produite visant à réduire la marge de recul avant à 5.78 mètres plutôt que 8 mètres et de réduire la marge de recul arrière à 3.73 mètres plutôt que 10 mètres ;

En contrepartie, après délibération, il est proposé, appuyé et résolu à la majorité des membres du comité de recommander au conseil d'accorder la demande de dérogation mineure de manière à réduire la marge de recul avant à 6.0 mètres plutôt que 8 mètres et de réduire la marge de recul arrière à 5.73 mètres plutôt que 10 mètres ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par monsieur Mario Bolduc, appuyé par monsieur Gérald Genest et résolu à l'unanimité des conseillers d'accorder la demande de dérogation mineure de manière à réduire la marge de recul avant à 6.0 mètres plutôt que 8 mètres et de réduire la marge de recul arrière à 5.73 mètres plutôt que 10 mètres ;

Que ladite résolution prenne effet conformément au quatrième alinéa de l'article 147.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme comme suit ;

- 1- À la date à laquelle la municipalité régionale de comté avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa ;
- 2- À la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la municipalité régionale de comté qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation ;
- 3- À l'expiration du délai prévu au quatrième alinéa, si la municipalité régionale de comté ne s'est pas prévalu, dans ce délai, des pouvoirs de désaveux prévus à cet alinéa.

RÉSOLUTION 07-234-2022

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE, 355 CHEMIN PASCAL-H.-DUMAIS

Les propriétaires s'adressent à la Municipalité dans le but d'obtenir une dérogation mineure afin de permettre de réduire la marge de recul avant et la marge de recul arrière en prévision de la reconstruction d'une résidence saisonnière, le tout localisé au 355 chemin Pascal-H.-Dumais. La portée de la demande étant de déroger à l'article 107 bâtiment principal du Règlement de zonage 2018-621, grille des spécifications 507, zone de villégiature 8V, de manière à réduire la marge de recul avant à 6.57 mètres plutôt que 8 mètres et de réduire la marge de recul arrière à 8.21 mètres plutôt que 10 mètres.

CONSIDÉRANT QUE les requérants désirent reconstruire une résidence saisonnière d'une dimension de 9.14 mètres par 12.16 mètres sur le lot 5 008 690 ;

CONSIDÉRANT QUE le lot 5 008 690 est attenant au cul-de-sac du chemin Pascal-H.-Dumais ;

CONSIDÉRANT QUE l'établissement de la marge de recul avant est en front au cul-de-sac;

CONSIDÉRANT QUE la profondeur du terrain dans la partie construisible est de 26.97 mètres, alors que la sommation des marges applicables est de 18 mètres ;

CONSIDÉRANT QUE les requérants projettent implanter le bâtiment à reconstruire dans le même axe que le bâtiment existant ;

CONSIDÉRANT QUE l'obligation du respect des dispositions applicables cause un préjudice sérieux au demandeur, par le fait de ne pas pouvoir avoir pleine vue sur le lac ;

CONSIDÉRANT QUE le projet ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires voisins ;

CONSIDÉRANT QUE la réduction des marges de reculs respecte les objectifs du plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE la nature de cette demande ne porte pas sur une disposition d'usage ou de densité d'occupation du sol ;

CONSIDÉRANT QUE cette demande de dérogation mineure est dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de protection de l'environnement, en considération de dispositions réglementaires adoptées en vertu du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

EN CONSÉQUENCE, après délibération, il est proposé, appuyé et résolu à l'unanimité des membres du comité de recommander au conseil d'accorder la demande de dérogation mineure visant à réduire la marge de recul avant à 6.57 mètres plutôt que 8 mètres et de réduire la marge de recul arrière à 8.21 mètres plutôt que 10 mètres ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par monsieur Gérald Genest, appuyé par monsieur Mario Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers d'accorder la demande de dérogation mineure visant à réduire la marge de recul avant à 6.57 mètres plutôt que 8 mètres et de réduire la marge de recul arrière à 8.21 mètres plutôt que 10 mètres ;

Que ladite résolution prenne effet conformément au quatrième alinéa de l'article 147.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme comme suit ;

- 1- À la date à laquelle la municipalité régionale de comté avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa ;
- 2- À la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la municipalité régionale de comté qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation ;
- 3- À l'expiration du délai prévu au quatrième alinéa, si la municipalité régionale de comté ne s'est pas prévaluée, dans ce délai, des pouvoirs de désaveux prévus à cet alinéa.

RÉSOLUTION 07-235-2022
DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION P.I.I.A., VILLAGE
HISTORIQUE DE VAL-JALBERT, 3105 ROUTE 169

La Corporation du parc régional de Val-Jalbert s’adresse à la Municipalité dans le but de présenter la phase 4 du projet de construction de 14 chalets d’exception, situés sur le lot 5 007 886 cadastre du Québec. À ce titre, et détails inhérents aux travaux sont exposés au comité consultatif d'urbanisme afin que ce dernier analyse la demande de certificat d’autorisation pour le volet de l’équipement d’appoint en lien avec les critères d'analyse du P.I.I.A. 2 village historique de Val-Jalbert.

CONSIDÉRANT QUE la Corporation du parc régional de Val-Jalbert déploie le projet de construction en plusieurs phases comportant entre autres le volet équipement d’appoint ;

CONSIDÉRANT QUE l'atteinte des critères règlementaires doit être évaluée pour la phase 4 selon les objectifs de l’élément suivant ;

- Équipement d’appoint, mur coupe-son ;

CONSIDÉRANT que les détails ont été soumis pour l’analyse du critère ci-haut cité ;

EN CONSÉQUENCE, après délibération, il est proposé, appuyé et résolu à l’unanimité des membres du comité de recommander au conseil d’approuver la demande de certificat d’autorisation pour la construction des murs coupe-son en lien à la construction des 14 chalets d’exception proposée par la Corporation régionale du parc de Val Jalbert ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par monsieur Mario Bolduc, appuyé par monsieur Gérald Genest et résolu à l’unanimité des conseillers d’approuver la demande de certificat d’autorisation pour la construction des murs coupe-son en lien à la construction des 14 chalets d’exception proposée par la Corporation régionale du parc de Val Jalbert.

RÉSOLUTION 07-236-2022
PLAN D’ACTION 2022-2027 DE LA MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD
POUR ASSURER L’APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR
L’ÉVACUATION ET LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES
RÉSIDENCES ISOLÉES

Il est proposé par monsieur Gérald Genest, appuyé par madame Julie Girard-Rondeau et résolu à l’unanimité des conseillers d’adopter le plan d’action 2022-2027 ici-bas de la Municipalité de Chambord pour assurer l’application du Règlement sur l’évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées :

Action proposée	Objectif
1. Mettre à jour la liste des personnes n’ayant aucune fosse septique selon les registres de la Municipalité.	Mettre à jour annuellement la liste.
2. Mettre conforme les installations identifiées à l’action 1 en donnant un mandat à entreprise spécialisée dans la vérification des installations sanitaires.	Nous visons à conformer chaque année : - 5 installations en 2022 - 7 installations en 2023 - 10 installations en 2024

	- 10 installations en 2025 - 10 installations en 2026 La Municipalité va commencer dans les secteurs jugés plus vulnérables (lacs Almas et Gagné, lac Brûlé, etc.).
3. Maintenir et faire connaître le programme Écoprêt.	-Diffuser l’information sur le programme lorsqu’un citoyen procède à la construction ou à la réfection d’une installation septique. -Assurer la mise à jour de l’information sur le site Internet de la Municipalité.
4. Sensibiliser la population via des documents d’information.	Mettre en place une trousse contenant des informations qui seraient diffusées à la population et via notre site Internet.
5. Assurer l’application de la réglementation.	Support du personnel administratif pour aider l’inspecteur en bâtiment et environnement dans l’application de la réglementation.

RÉSOLUTION 07-237-2022
OFFRE DE TONDRE LE GAZON DU CIMETIERE BENEVOLEMENT
AVEC LE TRACTEUR DE LA MUNICIPALITE – EMPLOYÉ
MUNICIPAL

Il est proposé par Gérald Genest, appuyé par monsieur Robin Doré et résolu à l’unanimité des conseillers d’accepter l’offre de l’employé municipal numéro 182 de tondre bénévolement le gazon du cimetière de Chambord avec le tracteur municipal.

RAPPORT DES REPRÉSENTATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL

Les membres du conseil font le résumé des représentations qu’ils ont effectuées et dressent le rapport des divers comités sur lesquels ils siègent.

RÉSOLUTION 07-238-2022
CORRESPONDANCE

Il est proposé par monsieur Gérald Genest, appuyé par monsieur Mario Bolduc et résolu à l’unanimité des conseillers d’accepter le résumé de correspondance.

PÉRIODE DE QUESTIONS

RÉSOLUTION 07-239-2022

FERMETURE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé monsieur Gérald Genest, appuyé par monsieur Robin Doré et résolu à l'unanimité des conseillers que la séance ordinaire soit clôturée à 20 h 43 et que la prochaine séance ordinaire se tienne le lundi 1er août 2022 à 19 h à la salle communautaire Gaston-Vallée.

Le maire,

Le greffier-trésorier,

Luc Chiasson

Grant Baergen

« Je, Luc Chiasson, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».